

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

xm

N° 1200017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Claire NOBLIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Butéri
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 5 février 2013
Lecture du 19 février 2013

44-02
44-02-02-01-03

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2012, présentée par Mme Claire NOBLIA, demeurant Maison Duhagon, route départementale 10 à Ayherre (64240) ; Mme NOBLIA conteste la décision, en date du 23 août 2011, par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques lui a demandé, pour le moulin Duhagon, d'une part de lui transmettre une copie de l'acte d'autorisation de mise en service de cet ouvrage, d'autre part, de lui adresser un programme de travaux de mise aux normes dudit ouvrage ;

.....
Vu la mise en demeure adressée le 20 juillet 2012 au préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 août 2012, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 septembre 2012, présenté par Mme NOBLIA qui conclut aux mêmes fins ; elle demande, en outre, au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat une indemnisation au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 11 décembre 2012 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 décembre 2012, présenté par Mme NOBLIA qui conclut aux mêmes fins ; elle demande, en outre, que soit mis à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire présenté par Mme NOBLIA le 23 janvier 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2013 :

- le rapport de M. Faïck ;

- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

- et les observations de Mme NOBLIA, requérante ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 432-6 du code de l'environnement : « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer » ;

2. Considérant que ces dispositions permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation, délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ; qu'elles ne réservent pas le cas des ouvrages fondés en titre auxquels elles sont donc applicables ;

3. Considérant qu'il résulte de l'annexe I de l'article R. 432-3 du code de l'environnement que l'Aran, sur lequel est implanté le moulin Duhagon Ouhaina, exploité par Mme NOBLIA, appartient à la liste des cours d'eau classés mentionnés à l'article L. 432-6 précité du même code ; que, par ailleurs, l'anguille fait partie de la liste des espèces migratrices empruntant ce cours d'eau contenue dans l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 1986 ;

4. Considérant que, par une décision en date du 23 août 2011, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, se fondant sur les conclusions d'une expertise réalisée par l'ONEMA, a indiqué à Mme NOBLIA que son ouvrage hydraulique ne comportait pas de dispositif de franchissement des poissons conforme aux prévisions de l'article L. 432-6, susrappelé, du code de l'environnement ; qu'il lui a demandé en conséquence de transmettre « dès que possible » un programme de travaux de mise aux normes de cet ouvrage accompagné d'un calendrier prévisionnel de ces travaux ; que cette décision, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, doit être regardée comme valant mise en demeure d'accomplir les travaux demandés ;

5. Considérant que si certes, Mme NOBLIA soutient, sans être contestée, que son moulin est fondé en titre, cette circonstance est, comme indiqué au point n° 2, sans incidence sur la légalité de la mise en demeure ;

6. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) constituent une mesure de police (...) ou imposent des sujétions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi, également susvisée, du 12 avril 2000 : « *(...) les décisions individuelles qui doivent être motivées en application (...) de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...)* » ;

7. Considérant que, dans sa requête introductive d'instance, Mme NOBLIA fait valoir qu'elle n'a pas obtenu la communication préalable de l'expertise de l'ONEMA ni été informée de la hauteur des seuils de chute que l'administration considère comme un obstacle à la migration des poissons ; que, dans son mémoire complémentaire, elle invoque en outre la méconnaissance, par la décision litigieuse, des droits de la défense ; que, ce faisant, Mme NOBLIA doit être regardée comme invoquant un moyen tiré de ce que la procédure contradictoire prévue par l'article 24, précité, de la loi du 12 avril 2000 n'a pas été respectée ;

8. Considérant que la décision du 23 août 2011 en litige constitue une mesure de police et, en outre, impose des sujétions à son destinataire ; qu'elle ne pouvait en conséquence intervenir sans que Mme NOBLIA eût été mise à même de présenter ses observations, préalables ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que tel aurait été le cas ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme NOBLIA est fondée à demander, pour vice de procédure, l'annulation de la décision du 23 août 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'Etat la somme de 100 € au titre des frais exposés par Mme NOBLIA et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 23 août 2011 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme NOBLIA la somme de 100 € (cent euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Claire NOBLIA et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie pour information en sera délivrée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 5 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
M. Faïck, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller,

Lu en audience publique le 19 février 2013.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Le Greffier,


Mireille BERGÈS